

(N° 221.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 MAI 1836.

www

AMENDEMENTS proposés par le Ministre de la Guerre à la loi relative à la perte des grades.

Ajouter à l'art. 8, comme dernier paragraphe :

« Le conseil d'enquête émettra, au scrutin secret, un avis sur les faits imputés à l'officier. »

Ajouter à l'art. 9 :

« Le procès-verbal..... par l'auditeur, et l'avis du conseil d'enquête seront envoyés, etc. »

Nouvel art. 10 :

« Le Roi décidera sur le rapport du Ministre de la Guerre.

» Si les faits sont déclarés constans par le conseil d'enquête, le Roi pourra prononcer, suivant la gravité des circonstances, la perte, la suspension du grade, ou seulement la mise au traitement de réforme.

» Les arrêtés Royaux seront motivés. »

AMENDEMENT proposé par M. De Brouckere.

ART. 1^{er}. § 1^{er}. — Effacer les mots : *Ou la subordination militaire.*

AMENDEMENT proposé par M. Desmazières.

ART. 1^{er}. § 1^{er}. — *Ou mis au traitement de réforme, au lieu de : ou en réforme.*

AMENDEMENT proposé par M. De Jaegher.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers de tout grade, etc.

1^o Pour ivresse ou libertinage public et habituel;

2^o Pour dettes résultant d'inconduite et excédant une année des appointemens du grade dont ils sont revêtus;

3^o Pour outrages ou voies de fait dans un lieu public;

4^o Pour manifestation etc. (*Comme au projet de la section centrale.*)